



Ordre des
OPTICIENS
d'ordonnances
du Québec

opticien.qc.ca

**PAR COURRIEL ET
EXPRESSPOST**

Montréal, le 10 septembre 2019

Conseil interprofessionnel du Québec
550, rue Sherbrooke Ouest
Tour Ouest, bureau 2050
Montréal QC H3A 1B9

Objet : Comité spécial sur les pouvoirs des syndicats et les mécanismes pour évaluer leur fonction

Mesdames et Messieurs membres du comité spécial,

D'entrée de jeu, je suis d'avis que cet exercice est nécessaire et j'espère que le comité fera des recommandations à la ministre de la Justice après une analyse objective et complète des commentaires émis par les personnes intéressées, que celles-ci soient orientées pour améliorer les méthodes afin de permettre un cheminement du processus d'enquête mieux compris des professionnels contrevenants tout en respectant l'indépendance et la protection des syndicats. De plus, ces recommandations devraient à mon avis tenir compte des coûts occasionnés par des changements aux méthodes utilisées par les syndicats puisqu'ils s'ajouteront au fardeau déjà important des membres, par le biais de leurs cotisations.



Pour mettre en contexte, il faut comprendre que les professionnels qui sont interrogés lors d'une enquête ont l'obligation de collaborer. La majorité d'entre eux le font et de plus sans résistance. Il ne faut donc pas utiliser une généralité abusive lorsque l'on parle des méthodes dites musclées des syndicats. C'est lorsque le professionnel refuse de collaborer qu'il y a un peu plus d'insistance de la part des syndicats, ceux-ci n'ont alors d'autres choix que d'expliquer sérieusement les règles qui sont incontournables. Plusieurs professionnels collaborent suite à cette mise au point prenant conscience de leur obligation. Par contre, d'autres continuent à résister et font tout pour ne pas répondre à l'enquête, alors pourquoi?

Un professionnel qui n'a rien à se reprocher ou qui reconnaît sa faute logiquement collaborerait avec le syndicat. J'en conclus que ce sont ceux qui ne collaborent pas qui se sentent persécutés. Quoi faire s'ils refusent de collaborer, quelle serait la meilleure méthode pour faciliter la collaboration? Il m'apparaît que ce problème vient plutôt du fait qu'ils ne veulent pas donner cette information recherchée par le syndicat soit par entêtement ou pour cacher la vérité.

Comment le syndicat peut faire une enquête sans pouvoir de contrainte si la personne refuse de collaborer? Dans les circonstances, les méthodes utilisées par les syndicats sont celles qui permettent d'obtenir l'information. Jouer la victime comme moyen de pression contre le syndicat pour éviter de collaborer est un stratagème qui entrave la mission de l'Ordre que lui confère le législateur, soit celle de protéger le public.

Plus haut, j'ai soulevé la question des coûts qui pourraient être engendrés par des nouvelles contraintes imposées au travail des syndicats. Je comprends aussi que les méthodes policières utilisées par les syndicats peuvent causer un stress important chez certains professionnels visés par des enquêtes. J'ai remarqué que certains Ordres ont utilisé le mécanisme de la conciliation prévue à l'article 123.6 du *Code des professions* pour régler des situations autres que celles initialement prévues par la conciliation de 123.6. Je suis consciente de la complexité de la tâche et des implications légales de toutes modifications au *Code des professions*. Mais je m'interroge du silence que j'ai constaté de la part du législateur qui ne pouvait certainement pas ignorer que certains Ordres ont imposé à leurs membres des sanctions disciplinaires soit en faisant des causes types devant leur conseil de discipline ou en procédant à l'interne sans faire de cause type tout en imposant de fortes amendes aux membres visés ces interventions.

À ma connaissance, les premiers à avoir utilisé le mécanisme de la conciliation sont les pharmaciens. À cet effet, je cite un passage de l'affaire (Chartrand c. Bourget du 6 janvier 2012) :



La plaignante a témoigné. Elle a expliqué comment on en était venu à s'entendre pour concilier environ 1 200 dossiers de pharmaciens ayant accepté des avantages des fabricants de médicaments génériques.

Par la suite, les ingénieurs ont emboité le pas dans l'affaire des contributions illégales aux partis politiques. Je cite ici un passage du Journal de Montréal du 18 novembre 2016 :

Les modalités de la conciliation sont confidentielles, mais l'amende minimale pour ce type d'infraction est de 1 000 \$ et augmente selon le nombre de dons politiques illégaux, selon l'OIQ. De plus, l'infraction va dans les dossiers des ingénieurs au cas où il y aurait d'autres enquêtes à leur sujet à l'avenir.

La confidentialité de l'entente fait qu'il est toutefois impossible de savoir qui sont les ingénieurs qui ont accepté de payer une amende et à quel parti ils ont fait des dons.

À ce jour, 169 ingénieurs ont accepté de payer des amendes en lien avec du financement politique illégal. En mai dernier, 107 ingénieurs chez SNC-Lavalin ont accepté de payer une somme confidentielle après avoir été remboursés par leur employeur pour des dons à différents partis.

Les derniers en lice sont les médecins. Dans les deux situations connues, on assiste à des retraits de plaintes disciplinaires après entente avec des ophtalmologistes et des urologues.

Dans l'affaire (Deschênes c. Bourgault ophtalmologiste du 4 avril 2019), le Conseil de discipline rapporte l'entente suivante:

En signant la présente entente, le docteur Deschênes s'engage à :

- Présenter une requête en retrait de plainte devant le Conseil de discipline vu que la protection du public est assurée par la présente entente et par l'adoption du *Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons*. Le retrait de la plainte permettra d'éviter temps et coûts inutiles afin de permettre une saine administration de la justice.



En signant la présente entente, le docteur Serge Bourgault s'engage à :

- Verser, conjointement avec les 16 autres médecins du Centre oculaire de Québec visés par des plaintes disciplinaires concernant la facturation de frais de médicaments et d'agents anesthésiants, un montant global de 85 000 \$ au Collège des médecins du Québec en compensation des frais encourus pour la tenue de cette enquête.

Aux fins d'assurer la protection du public et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables, les parties ont convenu ce qui suit :

Le Collège des médecins publiera un communiqué de presse afin d'informer le public du règlement intervenu, dont une copie est jointe à la présente Entente;

Le docteur Serge Bourgault accepte qu'en cas de récidive, en pareilles matières, la présente entente soit déposée devant un éventuel Conseil de discipline et serve d'antécédent disciplinaire.

Et dans l'affaire des urologues, on a procédé à sept (7) retraits de plaintes et dans le dossier type suivant (Deschênes c. Lapointe urologue du 6 juin 2018), le Conseil de discipline rapporte l'entente suivante :

En signant la présente entente, le docteur Deschênes s'engage à :

- Présenter une requête en retrait de plainte devant le Conseil de discipline vu que la protection du public est assurée par la présente entente et par l'adoption du *Règlement abolissant les frais accessoires liés à la dispensation des services assurés et régissant les frais de transport des échantillons*. Le retrait de la plainte permettra d'éviter temps et coûts inutiles afin de permettre une saine administration de la justice.

En signant la présente entente, le docteur Lapointe s'engage à :

- Verser un montant de 5 000 \$ au Collège des médecins en compensation des frais encourus pour la tenue de cette enquête;
- Payer les débours de l'audition de la requête en retrait de plainte.



Aux fins d'assurer la protection du public et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables, les parties ont convenu ce qui suit :

Le Collège des médecins publiera un communiqué de presse afin d'informer le public du règlement intervenu, dont une copie est jointe à la présente Entente;

Le docteur Lapointe accepte qu'en cas de récidive, en pareilles circonstances, la présente entente soit déposée devant un éventuel Conseil de discipline et serve d'antécédent disciplinaire.

Je vous assure que moi aussi je désire éviter temps et coûts inutiles afin de permettre une saine administration de la justice. Mais je suis très préoccupée par ce que je constate. Pendant que j'alloue des sommes importantes pour la tenue des enquêtes et la préparation coûteuse des poursuites disciplinaires, d'autres Ordres décident de prendre des solutions maison, dénature l'esprit de 123.6 et passent à la caisse pendant que nous suivons les règles. Je vous pose la question, est-ce que la ministre de la Justice est au courant qu'ont fait des règlements à l'amiable pour régler des fautes disciplinaires sérieuses et tout cela enrobé de la confidentialité?

Je suis dans une période de réflexion à ce sujet. Je me demande sérieusement si notre Conseil de direction accepterait de permettre au syndic de notre Ordre d'émettre des constats d'infraction administratif lorsque le professionnel refuse de collaborer. Il aurait immédiatement une amende à payer uniquement pour ne pas avoir permis l'enquête. Du coup, il y aurait également un geste à poser, celui de payer l'amende. Il n'y aurait pas de menace, une action concrète objective et semblable à la contravention émise par un policier. L'amende servirait de premier avis et s'il refuse toujours l'amende serait augmentée. Le professionnel qui ne collabore pas pourrait ne pas se faire réinscrire au tableau des membres, s'il refuse de payer, ce qui voudrait dire qu'il se positionnerait lui-même dans une situation de radiation. Et pourquoi pas étendre cette méthode à toutes les infractions disciplinaires sauf celles à caractères sexuels. Pourquoi attendre des changements législatifs, appliquons notre propre justice comme d'autres l'ont fait.

Considérant que la majorité des membres des ordres professionnels sont des gens qui collaborent bien, la minorité qui fait problèmes ne doit pas alourdir le fardeau économique des autres membres. Ce sont l'ensemble des membres qui sont pénalisés présentement, ils paient cher pour les contrevenants qui sont minoritaires.



Nous n'avons pas de réponse à tout, cependant nous suggérons sérieusement de revoir la possibilité que certaines dérogations aux règlements soient réglées par des mesures administratives, par un constat d'infraction et non une plainte disciplinaire avec toutes les démarches qu'elle exige. Cette avenue, si elle était retenue, permettrait de traiter beaucoup plus de dossiers et n'alourdirait pas le fardeau des membres qui ont une pratique exemplaire. Notre préoccupation, vous le comprendrez, est également de ne pas augmenter les charges des ordres puisque les coûts sont toujours payés par les membres qui majoritairement collaborent lorsqu'il y a enquête du bureau du syndic.

Pour résumer :

- Retirer les possibilités de pression en émettant des sanctions administratives lorsque que les professionnels refusent de collaborer;
- Donner des constats d'infraction et des sanctions sans passer par le Conseil de discipline pour des infractions qui ne sont pas d'ordre criminel ou sexuel et suite à une enquête et avec preuve à l'appui pour le démontrer.

Nous espérons que notre courte réflexion permettra d'enrichir vos discussions pour qu'il y ait une surveillance au bon endroit dans la collaboration et pour la protection des demandeurs d'enquêtes, la protection du public en dépend.

Nous demeurons disponibles pour tout complément d'information que vous jugerez nécessaire à la compréhension de ce court mémoire.

Veuillez accepter mes sincères salutations.

Brigitte Robidas, o.o.d.
Présidente